

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 12 juillet 2019</b>	<b>N° 2019-450</b>

Convocation du 5 juillet 2019

Aujourd'hui vendredi 12 juillet 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Conchita LACUEY  
M. Alain TURBY à Mme Zeineb LOUNICI  
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS  
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H  
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Maribel BERNARD  
Mme Chantal CHABBAT à M. Guillaume GARRIGUES  
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE  
Mme Martine JARDINE à Mme Michèle FAORO  
M. Bernard JUNCA à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
M. Marc LAFOSSE à Mme Dominique IRIART  
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Thierry MILLET à M. Dominique ALCALA  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Christine PEYRE à Mme Cécile BARRIERE

**EXCUSE(S) :**

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOLET jusqu'à 10h30  
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas BRUGERE à partir de 10h15  
M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 10h30  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Christine BOST à partir de 11h00  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT à partir de 11h00  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Magali FRONZES à partir de 11h10  
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL jusqu'à 11h25  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Anne BREZILLON à partir de 11h35  
M. Jean-François EGRON à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h00  
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h00  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h15  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h15

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 12 juillet 2019</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale des Territoires  <b>Direction du développement et de l'aménagement - Pôle ter Ouest</b>	<i><b>N° 2019-450</b></i>

---

**Mérignac - Réalisation de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage et d'une voie cyclable le long de la RD106 / avenue de l'Argonne - Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde et mandat pour la conduite des procédures d'expropriation sur Mérignac - Décision - Autorisation -**

---

Monsieur Patrick PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**1 – Rappel du contexte et consistance du projet**

Dans l'objectif commun de fluidifier la circulation sur les pénétrantes métropolitaines (notamment ex-RD106), fortement saturées, en favorisant le report modal vers les transports en commun, le covoiturage et le vélo, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole ont décidé de lancer les études pour la réalisation de voies dédiées aux transports en commun et au covoiturage et d'aménagements modes doux, le long de la RD106 (avenue de Bordeaux) et de l'avenue de l'Argonne sur les communes de Saint-Jean-d'Illac et Mérignac, entre le giratoire du Baron et le giratoire de l'avenue François Mitterrand.

Pour sa partie mérignacaise, ce projet s'inscrit dans l'Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport, actée par voie de délibération en septembre 2015. Ce projet se rattache aux grandes orientations de l'OIM qui prévoit notamment :

- D'améliorer les conditions de circulation sur l'ensemble de l'Aéroport en confortant le réseau viaire par la requalification de voies existantes,
- De tisser un réseau diversifié, sécurisé et confortable de mobilités douces pour inciter les changements de comportement en matière de déplacement, et favoriser la fluidité du trafic,
- De renforcer les portes d'entrées ouest de l'agglomération.

Ce projet fait également l'objet d'une fiche action au contrat de co-développement 2018-2020.

Comme précisé ci-dessus, ce projet, qui s'étend sur 3 km environ, se situe sur les communes de Saint-Jean d'Illac (voirie départementale) et de Mérignac (voirie métropolitaine). Dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, il paraît souhaitable que l'aménagement soit suivi par un maître d'ouvrage unique.

Ainsi, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole décident de constituer une co-maîtrise d'ouvrage et de désigner le Département de la Gironde comme maître d'ouvrage unique pour poursuivre cette opération,

en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui permet à plusieurs maîtres d'ouvrage public de désigner, par convention, un maître d'ouvrage unique lorsque la réalisation d'un équipement ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Dans le cadre de ce projet, Bordeaux Métropole a décidé également de donner mandat au Département de la Gironde pour l'autoriser à mener pour son compte les procédures d'expropriation sur la commune de Mérignac, dans les conditions de l'article L122-7 du Code de l'expropriation.

La présente délibération, porte sur la convention mise en place entre Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde et ses modalités techniques et financières, pour la réalisation de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage et d'une piste cyclable ou voie verte le long de la RD106/Avenue de l'Argonne.

## **2 – Rôle du maître d'ouvrage unique de l'opération**

Le Département de la Gironde assurera la maîtrise d'ouvrage unique des études opérationnelles et des travaux, depuis la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre jusqu'à la garantie de parfait achèvement, avec toutes les compétences et conséquences de droit qui y sont attachées.

A ce titre, il engagera l'ensemble des démarches suivantes :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers...),
- Réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du projet, conformément au programme de l'opération annexé à la convention ci-jointe, en faisant appel le cas échéant à des prestataires externes (maîtrise d'œuvre notamment) et l'ensemble des études connexes, notamment études acoustiques complémentaires, études géotechniques, topographiques, mission de coordination ...,
- Conduite de l'ensemble des études règlementaires (notamment au titre de la Loi sur l'eau et des milieux naturels) et des procédures administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation de démarrer les travaux (y compris dossier de Déclaration d'utilité publique, et processus d'affichage et de dépôt en mairie),
- Organiser et animer la concertation en lien avec Bordeaux Métropole et les communes concernées,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,
- Procéder aux consultations pour désigner le coordonnateur sécurité,
- Associer les services de Bordeaux Métropole aux comités de pilotage et comités techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Procéder aux acquisitions foncières (se référer à l'article 5 de la convention notamment pour modalités sur le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF) y compris en cas d'expropriation,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer du suivi financier et de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Procéder à la remise des ouvrages à Bordeaux Métropole tels que visés à l'article 11 de la convention ci-jointe,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 12 de la convention ci-jointe,
- Assurer le suivi de la garantie de parfait achèvement,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission,
- Réceptionner les Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et les Dossiers d'intervention ultérieure sur

l'ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à Bordeaux Métropole pour les ouvrages relevant de sa compétence (situés sur la commune de Mérignac).

A l'issue des études de projet et préalablement au démarrage des travaux, un avenant à la convention objet de la présente délibération déterminera précisément le contenu des travaux et la répartition des coûts entre collectivités.

### 3 – Programme et estimation prévisionnelle de l'opération

#### 3.1 Programme de l'opération

Le projet consiste à réaliser des voies dédiées aux transports en commun et au covoiturage par adjonctions de voies supplémentaires le long de la voirie existante (une voie nouvelle dans chaque sens de circulation), ainsi qu'un aménagement cyclable. Cet aménagement concerne environ 3 km de voirie dont 1 km sur la commune de Mérignac.

Le programme détaillé de l'opération se trouve en annexe 1 de la convention objet de la présente délibération.

#### 3.2 Estimation prévisionnelle de l'opération

Les missions confiées au Département en exécution de la présente convention se réalisent à titre gratuit.

L'aménagement projeté s'étend sur 3,2 km, dont 1,07 sur le territoire métropolitain, soit 1/3 du linéaire total. L'estimation du coût total des travaux du projet est de 6 M€ TTC, valeur janvier 2019, hors études et acquisitions foncières. Le coût des études, de la maîtrise d'œuvre et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage (études topographiques, géotechniques...) sont estimés à 10 % du montant des travaux.

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet seront financées par Bordeaux Métropole sur la commune de Mérignac et par le Département sur la commune de Saint-Jean d'Ilac. Le Département négociera et procèdera à l'acquisition des terrains (cf. article 5 de la convention pour les modalités notamment sur le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF) et demandera le remboursement par la Métropole par appels de fond pour les acquisitions faites sur le territoire métropolitain.

Le financement des opérations est réparti entre les cosignataires comme suit :

	Maîtrise d'œuvre et études	Acquisitions foncières (y compris les frais de publicité foncière)	Travaux
Coût prévisionnel total	600 000 €		6 000 000 €
Département de la Gironde	2/3 (Estimé à 400 000 €)	Coûts réels sur Saint-Jean d'Ilac	Coûts réels sur Saint-Jean d'Ilac (Estimés à 4 000 000 €)
Bordeaux Métropole	1/3 (Estimé à 200 000 €)	Coûts réels sur Mérignac	Coûts réels sur Mérignac (Estimés à 2 000 000 €)

L'échéancier prévisionnel des besoins de crédits de paiement est le suivant :

		Maîtrise d'œuvre et études	Acquisitions foncières	Travaux
2019	Total	150 000	Non défini	
	Département de la Gironde	100 000		
	Bordeaux Métropole	50 000		
2020	Total	150 000		500 000
	Département de la Gironde	100 000		333 000
	Bordeaux Métropole	50 000		167 000
2021	Total	150 000		4 000 000
	Département de la Gironde	100 000		2 667 000

	Bordeaux Métropole	50 000		1 333 000
2022	Total	150 000		1500 000
	Département de la Gironde	100 000		1000 000
	Bordeaux Métropole	50 000		500 000

Des participations de la Région Nouvelle Aquitaine et du Syndicat mixte Nouvelle Aquitaine mobilités pourront être sollicitées.

Ces participations éventuelles seront déduites de la contribution de deux maîtres d'ouvrage, au prorata de leurs contributions.

#### **4 – Réception et remise des ouvrages à Bordeaux Métropole relevant de sa compétence**

Les modalités de réception et de remise des ouvrages sont décrites et définies dans le cadre de la convention jointe au présent rapport reprenant en particulier l'organisation de visites des ouvrages, la mise en œuvre des opérations préalables à la réception et la remise en gestion.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-2,

**VU** le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L2422-12,

**VU** l'article L122-7 du Code de l'expropriation,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain n° 2015/0495 du 25 septembre 2015, sous l'intitulé « Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc »,

**VU** la fiche action n° 55 du contrat de co-développement 2018-2020 de la commune de Mérignac, adoptée en Conseil de Métropole du 28 avril 2018 (délibération n° 2018-247),

**VU** le projet de convention et ses annexes, notamment le programme de l'opération,

**ENTENDU** le rapport de présentation

#### **CONSIDERANT QUE**

- il semble opportun de prévoir la création de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage ainsi que la création d'une voie cyclable le long de la RD 106 (avenue de Bordeaux) et de l'avenue de l'Argonne sur les communes de Saint-Jean d'Illac et Mérignac, entre le giratoire du Baron et le giratoire de l'avenue François Mitterrand,
- le projet de création de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage ainsi que la création d'une voie cyclable le long de la RD 106/avenue de l'Argonne s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'OIM Bordeaux Aéroparc,
- pour garantir une cohérence d'ensemble de l'aménagement à venir, il est nécessaire qu'un projet unique englobe la totalité des espaces concernés et donc qu'une maîtrise d'ouvrage unique se mette en place entre le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole.

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle relatifs à la création de voies réservées aux transports en commun et au co-voiturage et d'une voie cyclable le long de la RD 106/avenue de

l'Argonne à Mérignac et Saint-Jean d'Illac.

**Article 2** : d'autoriser que soit confiée au Département de la Gironde la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération concernant le projet précité.

**Article 3** : d'autoriser que soit donné mandat au Département de la Gironde pour la conduite des procédures d'expropriation sur la commune de Mérignac concernant le projet précité.

**Article 4** : d'approuver le projet de convention relatif à la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage et d'un mandat pour la conduite des procédures d'expropriation sur Mérignac dans le cadre du projet de création de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage ainsi qu'une piste cyclable ou voie verte, dont le projet est ci-annexé.

**Article 5** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention.

**Article 6** : d'imputer les dépenses au budget principal de l'exercice en cours et des suivants :

- chapitre 20, article 2031, fonction 844 pour la partie études,
- chapitre 21, article 2112, fonction 844 pour la partie acquisition,
- chapitre 23, article 23151, fonction 844 pour la partie travaux.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur JAY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 juillet 2019

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>16 JUILLET 2019</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>16 JUILLET 2019</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,  Monsieur Patrick PUJOL</p>
---	---



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE  
ET MANDAT POUR LA CONDUITE DES PROCEDURES  
D'EXPROPRIATION SUR MERIGNAC**

**REALISATION DE VOIES RESERVEES AUX TRANSPORTS EN  
COMMUN ET AU COVOITURAGE ET D'UNE PISTE CYCLABLE OU  
VOIE VERTE  
RD106 / AVENUE DE L'ARGONNE  
COMMUNES DE SAINT JEAN D'ILLAC ET MERIGNAC**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

**Le Département de la Gironde**, représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Jean-Luc GLEYZE**, agissant en vertu de la délibération n°xxxxxx, en date du xxxxxxxx

Ci-après désignée « le Département »

**Bordeaux Métropole**, représentée par le Président du Conseil métropolitain, **Monsieur Patrick BOBET**, agissant en vertu de la délibération n°xxxxxx, en date du xxxxxxxx.

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole ».

**Vus :**

Le Code de la voirie routière,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique, et notamment son article L2422-12 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

L'article L122-7 du Code de l'expropriation,

### ***Préambule***

Dans l'objectif commun de fluidifier la circulation sur les pénétrantes métropolitaines, fortement saturées, en favorisant le report modal vers les transports en commun, le covoiturage et le vélo, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole ont décidé de lancer les études pour la réalisation de voies dédiées aux transports en commun et au covoiturage et d'aménagements modes doux, le long de la RD106 (avenue de Bordeaux) et de l'avenue de l'Argonne sur les communes de Saint-Jean-d'Illac et Mérignac, entre le giratoire du Baron et le giratoire de l'avenue François Mitterrand.

Ainsi, le Département et Bordeaux Métropole ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour poursuivre cette opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui ouvre à un maître d'ouvrage public la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

Dans le cadre de ce projet, Bordeaux Métropole donne également mandat pour autoriser le Département à mener pour son compte les procédures d'expropriation sur la commune de Mérignac, conformément à l'article L122-7 du Code de l'expropriation.

**En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention particulière a pour objet de définir les modalités administratives, techniques, juridiques et financières d'une co-maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Gironde, propriétaire de la RD 106 hors périmètre de Bordeaux Métropole (notamment sur la commune de Saint-Jean-d'Illac), et Bordeaux Métropole, propriétaire de cette voie à l'intérieur de son périmètre (sur la commune de Mérignac), pour la réalisation des études et des travaux d'une voie réservée aux transports en commun, ouverte au covoiturage, aux taxis, et au VTC, dans chaque sens le long de la RD106 (avenue de Bordeaux) et l'avenue de l'Argonne, ainsi que d'une piste cyclable ou voie verte. Le projet concerne le tronçon allant du PK14+619 au PR 11+430. La portion se situant sur la commune de Mérignac s'étend du giratoire de la Poudrière au giratoire de raccordement à l'Avenue François Mitterrand. Sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, le projet va du giratoire du chemin du Baron au giratoire de la Poudrière (cf. plan de situation en annexe).

En application des dispositions de l'article L2422-12 du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération au Département de la Gironde dans les conditions de la présente convention.

Dans le cadre de ce projet, Bordeaux Métropole donne également mandat pour autoriser le Département à mener pour son compte les procédures d'expropriation sur la commune de Mérignac, conformément à l'article L122-7 du Code de l'expropriation.

## **Article 2 – CONSISTANCE DE L'OPERATION**

Le programme de l'opération est annexé à la présente convention.

## **Article 3 - MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Département de la Gironde assurera la maîtrise d'ouvrage unique des études opérationnelles et des travaux, depuis la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre jusqu'à la garantie de parfait achèvement, avec toutes les compétences et conséquences de droit qui y sont attachées.

A ce titre, il engagera l'ensemble des démarches suivantes :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers...),
- Réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du projet, conformément au programme de l'opération annexé à la présente convention, en faisant appel le cas échéant à des prestataires externes (maîtrise d'œuvre notamment) et l'ensemble des études connexes, notamment études acoustiques complémentaires, études géotechniques, topographiques, mission de coordination SPS ...,
- Conduite de l'ensemble des études règlementaires (notamment au titre de la Loi sur l'eau et des milieux naturels) et des procédures administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation de démarrer les travaux (y compris dossier de DUP, et processus d'affichage et de dépôt en mairie),
- Organiser et animer la concertation en lien avec Bordeaux Métropole et les communes concernées,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,
- Procéder aux consultations pour désigner le coordonnateur sécurité,
- Associer les services de Bordeaux Métropole aux comités de pilotage et comités techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Procéder aux acquisitions foncières (se référer à l'article 5 notamment pour les modalités sur le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF) y compris en cas d'expropriation,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer du suivi financier et de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,

- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Procéder à la remise des ouvrages à Bordeaux Métropole tels que visés à l'article 11 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 12 de la présente convention,
- Assurer le suivi de la garantie de parfait achèvement
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission,
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les dossiers d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à Bordeaux Métropole pour les ouvrages relevant de sa compétence (situés sur la commune de Mérignac).

Lors de la passation des marchés qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages objet de la présente convention, le Département fera son affaire de permettre à la Métropole de rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises pour les ouvrages destinés à lui être remis, notamment au titre des sommes correspondant aux réserves non levées au moment de la réception, et ce, même si le décompte financier définitif du marché est déjà intervenu.

De même, le Département s'engage à prévoir, dans ces mêmes marchés, que lui-même ou, une fois l'ouvrage remis, la Métropole pour les ouvrages relevant de sa compétence, pourront appeler en garantie les entreprises au titre des actions susceptibles d'être intentées à leur encontre par des tiers, et ce, même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception de l'ouvrage. Le Département devra également faire mention de cette faculté au sein des procès-verbaux de réception établis en exécution de ces marchés.

A l'issue des études de projet et préalablement au démarrage des travaux, un avenant à la présente convention déterminera précisément le contenu des travaux et la répartition des coûts entre collectivités.

#### **Article 4 – PILOTAGE DE L'OPERATION**

Bordeaux Métropole est associé étroitement au pilotage des études :

- Mise en place d'un comité de pilotage associant les élus de Bordeaux Métropole, du Département de la Gironde, de la ville de Mérignac et de la ville de Saint-Jean-d'Illac, chargé de rendre les principaux arbitrages stratégiques,
- Mise en place d'un comité technique associant les services du Département et de Bordeaux Métropole, le CEREMA en tant qu'AMO, et le maître d'œuvre, chargé de rendre les principaux arbitrages techniques.

Le CEREMA a pour mission d'accompagner le maître d'ouvrage dans la définition technique du projet (conception géométrique, signalisation et équipement des voies réservées), l'obtention des autorisations nécessaire à l'expérimentation et l'évaluation.

A l'issue de chaque mission de maîtrise d'œuvre et avant l'engagement de la mission suivante, le Département transmettra l'ensemble des études produites et sollicitera officiellement l'accord de la Métropole sur la poursuite du projet. De même, le marché de travaux fera l'objet d'une validation par la Métropole.

Le Département est chargé de l'organisation et du secrétariat des comités. Ils pourront être réunis autant que de besoin, à la demande de l'une des parties.

Les études techniques sont la propriété du Département de la Gironde et de Bordeaux Métropole. La Métropole et le Département pourront notamment communiquer les résultats des études à des prestataires ou entreprises privées, et les utiliser à des fins de communication.

Le Département s'engage à intégrer dans les marchés qu'il sera amené à conclure dans le cadre de la présente convention toutes clauses de nature à permettre aux deux maîtres d'ouvrage de disposer librement des droits de propriété intellectuelle afférant aux résultats. Ces clauses devront notamment conférer un droit d'utilisation à Bordeaux Métropole. Le Département s'engage également à intégrer dans

ces mêmes marchés, des clauses de non divulgation des données et études fournies par Bordeaux Métropole et le Département.

### **Article 5 – MAITRISE FONCIERE**

Les procédures d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'intégralité des travaux relevant de la présente convention, seront conduites par le Département, à l'amiable (hors exception ci-après dans le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF Nouvelle Aquitaine) ou par voie d'expropriation. Par exception, dans le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF Nouvelle Aquitaine (cf. annexe 4), l'EPF poursuit les négociations amiables dans son périmètre, le Département commencera ses négociations amiables après obtention de l'arrêté de DUP du projet de voies réservées sur la RD106/Av. de l'Argonne.

Le Département présentera la méthode d'évaluation et d'acquisition appliquée et les valeurs de référence à Bordeaux Métropole pour validation. Une enveloppe globale sera définie en amont. Une réunion préalable à la saisine de France Domaine sera organisée entre Bordeaux Métropole, l'EPF et le Département. Des points d'étape seront organisés.

Les procédures d'expropriation seront conduites par le Département sur les communes de Mérignac et de Saint-Jean-d'Ilac (conformément à l'article L122-7 du Code de l'expropriation). Toute action concernant le foncier situé dans le périmètre de la convention entre Bordeaux Métropole et l'EPF fera l'objet d'une présentation préalable du Département à Bordeaux Métropole et à l'EPF. Le projet de DUP sera à transmettre et à valider par Bordeaux Métropole et l'EPF. La stratégie d'organisation des procédures de DUP et d'expropriation sera définie en concertation entre le Département et la Métropole en comité technique. A compter de la DUP, un bilan sera établi sur l'avancement des négociations menées par l'EPF. En fonction de l'état d'avancement des négociations, les modalités d'acquisition par le Département seront établies conjointement avec Bordeaux Métropole et l'EPF. Les propositions amiables faites par le Département devront être cohérentes par rapport aux propositions antérieures qu'aura réalisées l'EPF, hors indemnité de emploi. Les propositions faites en phase expropriation seront les mêmes que celles faites en phase amiable par le Département.

La propriété des terrains acquis sur la commune de Mérignac sera transférée à la Métropole à l'issue de la réalisation des travaux. La rétrocession des biens acquis et aménagés par le Département sur le territoire métropolitain s'opérera alors à titre gratuit par acte administratif. Les acquisitions foncières ayant déjà été réglées préalablement (cf. article 7). Le Département fera établir les documents d'arpentage et les plans par un géomètre expert sur la base des plans de recollement des ouvrages. Il permettra de délimiter le domaine public routier et les éventuels surplus d'emprise à classer dans le domaine privé de la Métropole.

### **Article 6 – DUREE**

La durée prévisionnelle de la réalisation de la présente convention est de 48 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Une éventuelle prolongation du délai devra faire l'objet d'un avenant.

Le calendrier prévisionnel, joint en annexe 3, pourra évoluer sur justification du maître d'ouvrage.

### **Article 7 – ESTIMATION DE L'OPERATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions confiées au Département en exécution de la présente convention se réalisent à titre gratuit.

L'aménagement projeté s'étend sur 3,2 km, dont 1,07 sur le territoire métropolitain, soit 1/3 du linéaire total. L'estimation du coût total des travaux du projet est de 6M€ TTC, valeur janvier 2019, hors études et acquisitions foncières. Le coût des études, de la maîtrise d'œuvre et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage (études topographiques, géotechniques...) sont estimés à 10 % du montant des travaux.

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet seront financées par Bordeaux Métropole sur la commune de Mérignac et par le Département sur la commune de Saint-Jean d'Ilac. Le Département négociera et procèdera à l'acquisition des terrains (cf. article 5 pour les modalités notamment sur le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF) et demandera le remboursement par la Métropole par appels de fond pour les acquisitions faites sur le territoire métropolitain.

Le financement des opérations est réparti entre les cosignataires comme suit :

	Maîtrise d'œuvre et études	Acquisitions foncières (y compris les frais de publicité foncière)	Travaux
Coût prévisionnel total	600 000 €		6 000 000 €
Département de la Gironde	2/3 (Estimé à 400 000 €)	Coûts réels sur Saint-Jean d'Ilac	Coûts réels sur Saint-Jean d'Ilac (Estimés à 4 000 000 €)
Bordeaux Métropole	1/3 (Estimé à 200 000 €)	Coûts réels sur Mérignac	Coûts réels sur Mérignac (Estimés à 2 000 000 €)

L'échéancier prévisionnel des besoins de crédits de paiement est le suivant :

		Maîtrise d'œuvre et études	Acquisitions foncières	Travaux
2019	Total	150 000	Non défini	
	Département de la Gironde	100 000		
	Bordeaux Métropole	50 000		
2020	Total	150 000		500 000
	Département de la Gironde	100 000		333 000
	Bordeaux Métropole	50 000		167 000
2021	Total	150 000		4 000 000
	Département de la Gironde	100 000		2 667 000
	Bordeaux Métropole	50 000		1 333 000
2022	Total	150 000		1 500 000
	Département de la Gironde	100 000	1 000 000	
	Bordeaux Métropole	50 000	500 000	

Des participations de La Région Nouvelle Aquitaine et du Syndicat mixte Nouvelle Aquitaine mobilités pourront être sollicitées.

Ces participations éventuelles seront déduites de la contribution de deux maîtres d'ouvrage, au prorata de leurs contributions.

## **Article 8 – APPELS DE FONDS**

### **8.1 Modalités de versement des fonds**

Le Département procédera à l'avance des fonds nécessaires aux règlements des factures et marchés se rapportant à l'ensemble des études, acquisitions foncières et procédures administratives préalables au démarrage des travaux.

Le Département procède auprès de Bordeaux Métropole aux appels de fonds correspondant à sa participation, annuellement pour les études et au plus tard en septembre de l'année en cours ; pour les travaux la périodicité des appels de fonds sera définie dans l'avenant prévu au dernier alinéa de l'article 3. Le règlement se fera sur les sommes effectivement dépensées au prorata des 2/3 pour le Département,

1/3 pour Bordeaux Métropole pour les études et aux coûts réels pour les travaux (cf. article 7). Les appels de fonds se feront par voie dématérialisée.

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le Conseil Départemental de la Gironde présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses réelles constatées.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture.

Bénéficiaire	Agence	Code d'établissement	Code guichet	N°de compte	Clé
Conseil Départemental de la Gironde	BDF Bordeaux	30 001	00215	C 333 000 0000	77

Le délai de paiement est de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds.

## 8.2 Domiciliation des partenaires pour les appels de fonds

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Service / Poste
Conseil Départemental de la Gironde	Immeuble Gironde, 1 esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux cedex	Bureau des budgets	05 56 99 35 73	m-c.cibois@cg33.fr
Bordeaux Métropole	Bâtiment Pégase 10-12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan	Pôle Territorial Ouest	05.35.31.97.50	Service Finance PTO Agent de gestion financière, budgétaire et comptable*

\* Les coordonnées des personnes en charge du suivi des factures seront transmis par courrier postal ou par mail.

## Article 9 – GESTION DES ECARTS

- **Economie**

Dans l'hypothèse d'un coût total des études et travaux inférieur au besoin de financement, la part de chaque co-financeur bénéficiant de ces économies est réajustée au prorata de sa participation.

- **Dépassements du coût de l'opération**

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est supérieur au besoin de financement mentionné à l'article 7, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modalités de financement de ce dépassement. La convention sera modifiée par voie d'avenant.

## Article 10 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux :

Le Département :

- Organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, Bordeaux Métropole et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par Bordeaux Métropole
- S'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Etablira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera à l'entreprise. A la fin du chantier, l'Attestation d'achèvement de l'ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et du Département, regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage seront transmises à Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR (Opération de réception).

### **Article 11 – MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES A BORDEAUX METROPOLE**

Les ouvrages relevant de la compétence de Bordeaux Métropole (situés sur la commune de Mérignac), seront remis après réalisation des OPR, à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent dans la mesure où elles ne nuisent pas à une remise provisoire consistant en la gestion, la garde et en l'entretien courants des ouvrages et installations.

A cet effet, Bordeaux Métropole cosignera avec le Département un procès-verbal de remise en gestion. A compter de cette signature, le site sera réputé remis à Bordeaux Métropole, qui en assurera la garde et l'entretien correspondant.

La remise est jugée définitive à l'issue de la régularisation du foncier à l'exploitant, à savoir Bordeaux Métropole.

Si Bordeaux Métropole demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Un dossier des ouvrages exécutés, provisoire, pourra être remis ou adressé à l'exploitant en attendant les DOE définitifs fournis par l'entreprise et contrôlés par le maître d'œuvre.

Après remise définitive des ouvrages, Bordeaux Métropole donne alors quitus au Département de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de co-maîtrise d'ouvrage sur le volet « travaux ».

### **Article 12 – RESPONSABILITES**

Le Département assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise provisoire, partielle ou complète, à Bordeaux Métropole, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention, des ouvrages relevant de la compétence de la Métropole.

Bordeaux Métropole assure dès la remise des ouvrages, comme indiqué à l'alinéa précédent, le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Le Département reste responsable, jusqu'à leur expiration, de la garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. Il garantit Bordeaux Métropole de toute réclamation formulée par des tiers, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier, pour des événements dont le fait générateur est antérieur à la remise des ouvrages.

A l'expiration de la garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats, et à condition que les ouvrages lui aient été remis dans les conditions de l'article 11, Bordeaux Métropole fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence. Le Département apportera toutefois son assistance technique à Bordeaux Métropole lors des expertises

menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont il assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, Le Département et Bordeaux Métropole s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux collectivités.

### **Article 13 – ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux, y compris ceux intervenus dans le cadre des acquisitions foncières.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

### **Article 14 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la consistance des prestations comprises dans la présente convention, du programme de l'opération ou tout dépassement du coût (cf. article 9) donnera lieu à l'établissement d'un avenant qui sera soumis à l'approbation des cosignataires.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le seul cas où la résiliation est demandée par Bordeaux Métropole, celle-ci s'engage à rembourser au Département, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation.

### **Article 15 – LITIGES**

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

### **Article 16 – MESURES D'ORDRE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle expirera au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Par exception, les obligations de l'article 12 se prolongent jusqu'à l'expiration de la garantie décennale couvrant les ouvrages relevant de la compétence de Bordeaux Métropole et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du Département et jusqu'à la forclusion de toute action en responsabilité susceptible d'être intentée par un tiers.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

## **Article 17 – NOTIFICATION - CONTACT**

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

### **Pour le Conseil Départemental de la Gironde**

Nom Conseil Départemental de la Gironde – Direction des infrastructures  
Adresse Immeuble Gironde – Esplanade Charles de Gaulle  
mail [dgat-di-pprog@gironde.fr](mailto:dgat-di-pprog@gironde.fr)

### **Pour Bordeaux Métropole**

Nom Bordeaux Métropole – Pôle territorial ouest - Service aménagement urbain  
Adresse Bâtiment Pégase – 10/12 avenue des Satellites – 33185 Le Haillan

## **Article 18 – ANNEXES**

Est annexé à la présente convention :

Annexe 1 : Programme de l'opération  
Annexe 2 : Plan de situation  
Annexe 3 : Planning prévisionnel  
Annexe 4 : Secteur d'intervention de l'EPF

Les annexes sont contractuelles, toute modification fera l'objet d'un avenant. En cas de contradiction entre le corps de la convention et les annexes, le corps de la convention prévaut.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux, le

***Pour Bordeaux Métropole  
Le Président de Bordeaux Métropole  
Patrick BOBET***

***Pour le Département de la Gironde,  
Le Président du Conseil Départemental  
Jean-Luc GLEYZE***

# ANNEXES

## MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



### PROGRAMME DE L'OPÉRATION

**Personne Publique : DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX-CEDEX

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

---

#### **OBJET DU MARCHE**

**Aménagement de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage :**  
**Lot 1 : RD 106 communes de Mérignac et Saint Jean d'Illac**  
**Marché de maîtrise d'œuvre étude et travaux**

---

**Appel d'offres ouvert en application de l'article 42**  
**de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25, 66, 67 et**  
**77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

## **I - OBJECTIFS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

L'objectif recherché est de fluidifier la circulation sur des pénétrantes métropolitaines fortement saturées, en favorisant le report modal vers les transports en commun, le covoiturage et le vélo.

Les aménagements, objets du présent marché de maîtrise d'œuvre visent à :

- ✓ optimiser la vitesse de déplacement de tous les usagers, en maximisant les reports de trafics sur la voie réservée, ce qui nécessite :
  - de créer les conditions d'un gain de temps de parcours en heure de pointe pour les usagers de la voie réservée ;
  - de permettre une circulation optimisée des usagers de la voie réservée, au niveau des carrefours ;
  - de positionner les arrêts de transport en commun de manière à réduire la perte de temps sur la voie réservée ;
  - de créer des conditions de performance de la voie réservée pour les transports en commun et son adaptation par rapport à l'offre spécifique qui sera prévue par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les secteurs concernés par les voies réservées ;
- ✓ permettre le développement des modes doux de transport :
  - les déplacements doux, existants et projetés, devront être traités dans le cadre du projet, en accord avec la politique de mobilité du Département ;
  - les aménagements cyclables devront être raccordés aux aménagements existants de part et d'autre de la section concernée, dans des conditions de sécurité et de confort satisfaisantes pour les usagers ;
  - les trajets piétons devront être prévus de manière adaptée aux différentes séquences traversées au cours du projet. Ils devront prendre en compte à la fois la proximité des zones d'emploi et de tous les déplacements en résultant, et la présence de transports en commun qui seront programmés sur la voie réservée.
- ✓ limiter l'impact sur l'environnement et préserver le cadre de vie des habitants, ce qui implique :
  - d'améliorer la fluidité des trafics tout en réduisant le nombre de véhicules et les externalités négatives associées : réduction de l'énergie globale consommée, des gaz à effet de serre, de la pollution de l'air et du bruit ;
  - de minimiser l'impact de la nouvelle infrastructure, notamment du point de vue acoustique. Le traitement acoustique adéquat du projet est un objectif important pour le Département, qui poursuit une action de lutte contre le bruit dans le cadre de son Plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
  - de limiter l'impact du projet sur les milieux naturels situés sur le tracé et à proximité des routes concernées ;
  - de mettre en place une gestion de l'eau performante : minimiser l'impact de l'infrastructure sur l'environnement, les écoulements naturels et optimiser la gestion des eaux pour en réduire leur quantité et leur pollution ;
  - de mettre en œuvre de techniques et produits vertueux du point de vue de l'environnement, notamment dans les domaines de la gestion de l'eau, des matériaux, visant une réduction de l'impact environnemental du projet, en particulier des émissions de CO<sub>2</sub>. Les matériaux de construction utilisés devront au maximum être issus des filières de recyclage et faire appel à des techniques moins consommatrices d'énergie.

Le maître d'œuvre devra, à chaque étape, faire des propositions dans le sens de ces objectifs, afin d'optimiser le projet en terme d'efficacité au regard du développement durable.

Le maître d'ouvrage souhaite également conduire ce projet dans le cadre d'une démarche partenariale avec la Région Nouvelle Aquitaine, en charge des transports en commun

interurbains, et la Métropole de Bordeaux, gestionnaire de la RD106 sur la commune de Mérignac et qui a délégué la maîtrise d'ouvrage au Département pour la réalisation du projet. Le maître d'ouvrage entend également faire une large place à la communication et la concertation avec les acteurs locaux et les habitants du territoire afin de favoriser l'appropriation des aménagements.

Le maître d'œuvre devra se tenir informé des dernières technologies, expériences et innovations existantes quant à l'utilisation de voies réservées : analyse coûts/avantages des types de voies réservées, expérimentations menées à l'étranger, recommandations en matière de communication, technologies de contrôle des usagers, optimisation des sécurisations aux entrecroisements, etc.

Le maître d'œuvre devra être force de proposition, en collaboration avec le maître d'ouvrage et le CEREMA. En effet, le maître d'ouvrage a contractualisé une assistance à maîtrise d'ouvrage avec le CEREMA sur le volet expérimental des voies réservées, portant notamment sur :

- la conception des voies réservées, des entrecroisements et des dispositifs pour différencier les voies (couleur de revêtement, séparateur physique, signalisation verticale et horizontale à mettre en œuvre, etc.),
- les contraintes de sécurité spécifiques aux voies réservées à prendre en compte,
- l'expérimentation et évaluation du dispositif mis en place.

## **II – LES VARIANTES A ETUDIER**

Au stade de la mission AVP, plusieurs variantes d'aménagement seront proposées et analysées au regard notamment de leur impact sur le trafic, leur lisibilité, compréhension par l'utilisateur, des contraintes foncières et réglementaires, de leur évaluation financière.

Ces variantes porteront sur la position et la manière de distinguer les voies réservées par rapport aux voies banalisées, la gestion de fin de voie réservée au niveau de chaque carrefour intermédiaire et d'extrémité, la gestion au cas par cas des accès riverains.

Elles comprendront des propositions en termes de fonctionnalités, de conception géométrique, de signalisation, de recours à des séparateurs physiques, des natures de revêtements différents  
...

A ce stade, un phasage de réalisation devra également être proposé, tenant compte de l'impact du chantier sur la circulation et des emprises disponibles.

Les variantes porteront également sur la conception des voies de circulation douce, à la fois de manière à prévoir la sécurité de tous les usagers et la connexion aux itinéraires cyclables et piétons adjacents.

## **III - PROJETS À PRENDRE EN COMPTE**

Le maître d'œuvre devra connaître le contexte métropolitain bordelais et prendre en compte les projets urbains et les documents de planification en vigueur sur les communes concernées.

La section de RD106 à aménager est limitrophe de l'opération d'intérêt métropolitain de l'Aéroparc qui prévoit un développement important de l'activité économique (+ 10 000 emplois) et des infrastructures, sur les 10 prochaines années.

Le Département prévoit la transformation du chemin du Baron depuis la RD211 au sud de Saint-Jean d'Illac (giratoire des Cantines) jusqu'à la RD106 (giratoire du Baron, origine du projet) en voie départementale de contournement à l'horizon 2020 / 21, puis du recalibrage de la RD211e2 jusqu'à la déviation de Martignas. L'ensemble formera le contournement est de Saint-Jean d'Illac.

L'aménagement de la RD106 devra être cohérent avec l'ensemble de ces projets.

Une étude de trafic est en cours de réalisation sur ces routes départementales, comportant une partie enquête de circulation, comprenant les prestations suivantes :

- comptages, relevé des vitesses et temps de parcours observés,
- enquêtes origine - destination et questionnaire relatif à l'utilisation potentielle des voies réservées (changements d'habitude potentiels).

La phase modélisation de l'étude est en cours de réalisation et sera achevée fin 2018. Elle permettra notamment d'estimer les évolutions des trafics et des conditions de circulation d'ici à 2030, en prenant en compte la création de la voie réservée.

Le maître d'œuvre devra prendre en compte cette étude de trafic et les différentes données que renseignera le Département, avec notamment :

- l'accidentologie présente sur les secteurs concernés,
- la politique de covoiturage et de mobilité menée par le Département
- les enquêtes de covoiturage réalisées par le Département,
- le règlement départemental de voirie,
- le schéma directeur routier départemental et sa mise en œuvre,
- le schéma départemental des itinéraires cyclables et sa mise en œuvre,
- les études topographiques réalisées par le Département,
- les sondages et essais géologiques et géotechniques qui seront réalisés par le Département.

Le maître d'œuvre devra prendre en compte la fréquence des transports en commun prévus sur le secteur, en collaboration avec la Région Nouvelle-Aquitaine, prendre en compte les contraintes institutionnelles et politiques et être force de proposition pour assurer l'efficacité de l'utilisation des voies réservées.

## **IV - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OPERATION**

### **4.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES**

L'objet de l'opération retenu par le maître d'ouvrage est la création de voies réservées adjacentes à une voie classique de circulation dans chaque sens. Un dossier d'expérimentation sera déposé par le Département avec l'aide du CEREMA, afin de permettre de se conformer avec les dispositifs législatifs et réglementaires.

Le projet sera défini conformément aux recommandations du guide technique Aménagement des routes principales (ARP) édité par le CEREMA (ex-SETRA).

Le maître d'œuvre veillera à retenir des caractéristiques géométriques adaptées à l'environnement de la voie de façon à inciter l'utilisateur à modérer sa vitesse. Une attention particulière devra être apportée aux conditions d'approche des points singuliers, notamment des

carrefours. Les solutions retenues devront également viser à éviter autant que possible le recours aux dispositifs de retenue.

Les caractéristiques géométriques retenues devront prendre en compte les recommandations des profils en travers type du Département de la Gironde, définis pour les RD106 et RD113, routes départementales de 1ère catégorie de plus de 10 000 véhicules par jour.

Les guides et recommandations ne pouvant préjuger des caractéristiques de chaque infrastructure ni même des contraintes des sites dans lesquels elle s'intègre, les règles de dimensionnement géométrique peuvent ne pas systématiquement garantir le respect des distances de visibilité et un niveau de confort optimal.

La coordination du tracé en plan et du profil en long, la suppression des masques visuels, le choix du positionnement des points singuliers, la maîtrise des pertes de tracé, la limitation des fortes pentes et une perception variée et dynamique du paysage sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte au moment de la conception pour permettre de s'affranchir des impératifs de visibilité, améliorer les conditions de circulation et par voie de conséquence de sécurité.

Les caractéristiques techniques spécifiques à la voirie de Bordeaux Métropole seront également à prendre en compte et à respecter, sur son territoire de compétence.

Les arrêts TC devront se conformer aux profils définis par la Région Nouvelle Aquitaine.

Les aménagements cyclables se conformeront aux préconisations du guide de recommandations pour les aménagements cyclables (CERTU/2009), à la notice technique définie par le Département de la Gironde pour les aménagements cyclables, en intégrant les liaisons cyclables proposées au Schéma départemental des itinéraires cyclables.

Le long de la RD106, il s'agira notamment du raccordement des pistes cyclables de Saint-Jean d'Illac aux pistes cyclables départementales RD800 et RD800E1 et au réseau cyclable de Bordeaux métropole.

Aux abords des carrefours giratoires, il sera nécessaire :

- d'anticiper la mise en place éventuelle d'un système d'information intelligent des usagers sur la voie réservée : temps de parcours différencié entre les voies, travaux, accidents, informations diverses,
- d'intégrer au moins un emplacement adapté à une installation de contrôle du covoiturage.

#### **4.2- TRACE EN PLAN ET PROFIL EN LONG**

Le maître d'œuvre cherchera à optimiser le tracé et le profil en long au regard :

- Des normes géométriques à respecter,
- Des fonctionnalités spécifiques aux voies réservées à assurer,
- De l'impact paysager et acoustique à minimiser,
- De la problématique de gestion des matériaux.

Par ailleurs, le maître d'œuvre cherchera à utiliser au mieux les emprises disponibles et à réduire, autant que possible, les acquisitions nécessaires.

Le projet que le maître d'œuvre établira se raccordera à l'ouest au carrefour giratoire du chemin du Baron, qui devra être redimensionné, sur la commune de Saint-Jean-d'Illac et à l'est au carrefour giratoire avec l'avenue François Mitterrand, sur la commune de Mérignac. Ce carrefour giratoire sera également à adapter pour favoriser la circulation des TC sur les différentes branches d'accès.

### **4.3 - PROFIL EN TRAVERS**

Le profil actuel de la RD106 est de 2X1 voies, constitué par une chaussée de 7,40 m de large, comportant 2 voies de circulation de 3.5 m dans chaque sens et une sur-largeur de 0.20m.

Le profil en travers à prévoir sera celui d'une mise à 2X2 voies sur tout le long des sections des routes départementales concernées. La conception géométrique, la définition des emprises, des ouvrages d'assainissement seront donc adaptés à ces caractéristiques de 2X2 voies. En phase AVP, plusieurs variantes devront être étudiées, comme indiqué au chapitre II.

Les cheminements cyclistes et piétons pourront être, selon les sections et les emprises disponibles, intégrés à la plateforme routière ou de préférence traités séparément sur une voie parallèle.

Au-delà de la bande dérasée de droite, la limite d'emprise sera définie en tenant compte notamment de la mise en œuvre de dispositifs de retenue, de protections phoniques, du parti d'aménagement paysager retenu, ainsi que des conditions d'assainissement de la plateforme.

### **4.4 - CARREFOURS**

Le maître d'œuvre dimensionnera les points d'échanges en cohérence avec le niveau de trafic prévisionnel attendu sur l'infrastructure et en tenant compte des hypothèses d'évolution. Les points d'échanges devront être aménagés de manière à optimiser les temps de trajets en transport en commun et en covoiturage issus des voies réservées.

L'aménagement des carrefours de la RD 106 avec les chemins de Baron, avec l'allée de la Peronette, la rue de la Poudrière et l'avenue François Mitterand, devra être étudié afin de prendre en compte les principes ci-après :

- le maître d'œuvre dimensionnera les carrefours en cohérence avec le niveau de trafic prévisionnel attendu sur l'infrastructure et en tenant compte des hypothèses d'évolution à l'horizon 2030 ;
- les points d'échanges devront être aménagés de manière à optimiser les temps de trajets en transport en commun et en covoiturage issus des voies réservées.

La continuité des cheminements cyclables devra être assurée au niveau de chaque carrefour.

### **4.5- ACCES RIVERAINS**

De nombreux accès riverains existent de part et d'autre de la RD106. Le maître d'œuvre devra étudier, au cas par cas le rétablissement des accès riverains de l'ensemble des parcelles actuellement desservies par la RD106, ainsi que la possibilité de regroupements.

L'ensemble des espaces disponibles, jusqu'en limite de domaine public, devra être aménagé.

### **4.6- ASSAINISSEMENT**

La collecte, le traitement et l'évacuation des eaux des bassins versants routiers reposeront sur un réseau séparatif, fonctionnant autant que possible par gravitation, dimensionné pour une période de retour de l'évènement pluvieux de 20 ans. Le maître d'œuvre devra également évaluer les conséquences d'une pluie centennale sur le réseau d'assainissement et le fonctionnement de l'infrastructure.

Vis-à-vis des eaux superficielles des bassins versants naturels, on retiendra les principes généraux suivants :

- le rétablissement de tous les écoulements naturels interceptés par des ouvrages hydrauliques, éventuellement aménagés pour permettre le passage de la petite faune,

- les écoulements superficiels depuis les terrains agricoles vers le projet seront interceptés par des fossés.

Les études se conformeront notamment :

- aux recommandations du guide L'eau et la Route (CEREMA/EX-SETRA),
- aux recommandations pour l'assainissement routier (CEREMA/LCPC-SETRA/2006).

Le maître d'œuvre étudiera la possibilité d'avoir recours à des techniques alternatives et cherchera, autant que possible, à se rapprocher du cycle naturel de l'eau.

#### **4.7- GESTION DES MATERIAUX**

Le maître d'œuvre devra prendre en compte les sondages et essais géologiques et géotechniques lorsqu'ils seront réalisés par le Département, en cours de marché. Les plans d'urbanisme des communes concernées comportent notamment une analyse de la structure géologique des sols, qui pourra être pris en compte afin d'anticiper d'éventuels risques.

Il s'agira de prendre en compte notamment les risques en termes de portance, de tassements et de venues d'eau

En fonction de la nature et de l'humidité des sols, le maître d'œuvre étudiera différentes techniques pour améliorer le couple PST/AR : purges, substitution, traitement, drainage ...

Le maître d'œuvre cherchera à mettre en œuvre les principes suivants :

- Gérer dans l'emprise du projet, ou à proximité immédiate, les matériaux de déblais (réutilisation en remblais routiers, merlons phoniques ou modelés paysagers)
- Améliorer la qualité des sols par traitement, mélange, aération...
- Privilégier le recours massif aux filières de recyclage de matériaux

#### **4.8- DIMENSIONNEMENT DES CHAUSSEES**

La chaussée sera classée comme une voie du réseau routier départemental structurant de la Gironde, dimensionnée à 30 ans pour une plateforme de niveau PF2 ou supérieur.

Les études se conformeront :

- aux études de trafic réalisées en 2018,
- au guide technique de réalisation des remblais et des couches de forme (CEREMA/EX-SETRA),
- au guide de traitement des sols (CEREMA/EX-SETRA)
- au catalogue des structures types de chaussées neuves et à son additif régional (CEREMA/EX-SETRA)

#### **4.9- LES EQUIPEMENTS DE LA ROUTE**

Le maître d'œuvre veillera à limiter le recours à un dispositif de retenue en respectant la zone de sécurité nécessaire et en traitant partout où cela s'avère techniquement et économiquement possible les dispositifs d'assainissement et les talus pour les rendre non dangereux en cas de sortie de route.

En règle générale, les équipements de la route, notamment les dispositifs de sécurité et de signalisation seront définis conformément aux recommandations :

- du guide des Equipement des Routes Interurbaines (CEREMA/EX-SETRA)
- du guide Sécurité des Routes et des Rues (CEREMA/EX-SETRA),

- de la circulaire 78-110 du 23 août 1978 sur la signalisation des virages,
- de la circulaire 82-31 du 22 mars 1982 sur la signalisation de direction,
- de la circulaire 88-49 du 9 mai 1988 et instruction annexée relatives à l'agrément et aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussées,
- du guide relatif au choix du dispositif de retenue en bord libre d'un pont (CEREMA/EX-SETRA),
- de la circulaire 99-68 du 1er octobre 1999 relative aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue adaptés aux motocyclistes,
- de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Livre I et II. Circulaire du 22 mars 1982,

Le maître d'œuvre devra également proposer la mise en place, en lien avec le CEREMA et le maître d'ouvrage, d'une signalisation d'information destinée à favoriser l'appropriation par l'usager de la voie réservée.

En matière de signalisation directionnelle, le titulaire du marché devra se conformer aux signalisations spécifiques qui auront été décidées par le maître d'ouvrage, en collaboration du CEREMA, afin d'assurer l'efficacité du dispositif. Le Bureau des Equipements de Sécurité du Département sera également consulté afin de suivre toutes les recommandations en matière de signalisation.

Le projet comprend également la réfection de l'éclairage public, sur les sections actuellement éclairée, dans les parties les plus urbanisées : entre le giratoire du Baron et le giratoire de la Peronnette, à proximité du giratoire de la poudrière. Une étude d'éclairage devra être réalisée. Le choix de matériels d'éclairage par Leds, d'intensité variable, sera privilégié.

Le maître d'œuvre prévoira la mise en place de fourreaux et de chambres de tirages sur la totalité du linéaire. Une station de comptage automatique du trafic, permettant de distinguer le nombre, le type et la vitesse des véhicules par voie, devra être prévue.

#### **4.10 - LA REDUCTION DES IMPACTS SONORES**

Une étude préliminaire acoustique sera réalisée par le maître d'ouvrage. Elle identifiera les zones d'ambiance sonore modérée et non modérée ainsi qu'une première approche de la localisation des protections acoustiques à la source éventuellement à mettre en œuvre.

Le choix des protections à mettre en place (butte, écran antibruit ou protection de façade) sera défini de manière à trouver le meilleur compromis entre une insertion du projet conforme aux attentes paysagères, une bonne protection des riverains et une optimisation du coût des aménagements nécessaires.

La modélisation des niveaux sonores, les hypothèses et les paramètres de correction météorologiques à prendre en compte, la nature et le dimensionnement des protections phoniques, et la méthodologie générale d'étude se conformeront à la législation et recommandations techniques en vigueur.

#### **4.11 - TRAITEMENTS PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX**

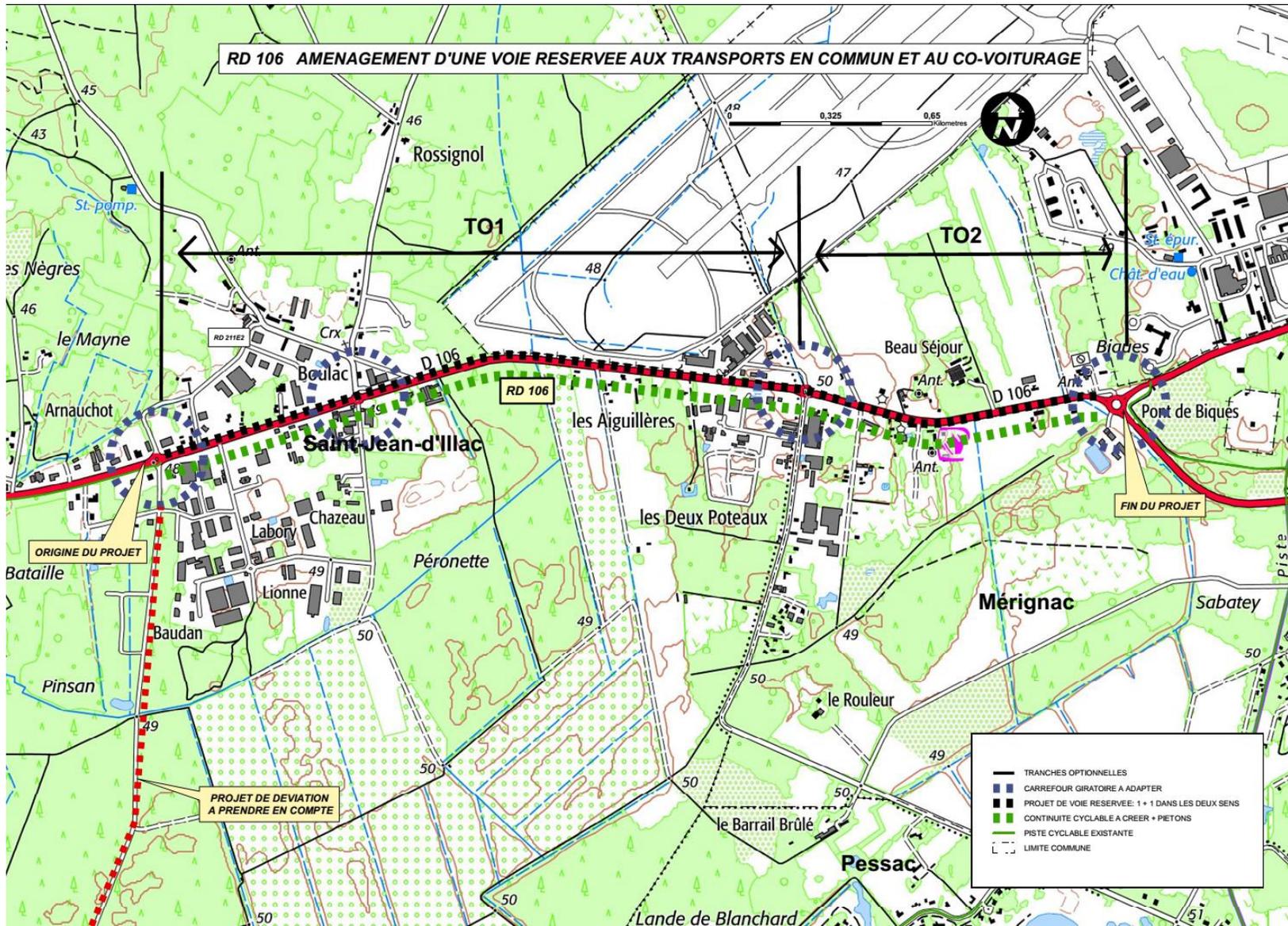
Le projet de voies réservées dédiées au transport en commun et au covoiturage sur la RD106 s'inscrit dans un territoire caractérisé par la présence d'un tissu urbain affecté à du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, du service et de la zone aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac.

Néanmoins, certaines habitations existent le long de la route départementale, de même que quelques prairies, bois et zones agricoles.

Le projet paysager et architectural devra donc prendre en compte la gestion de situations différentes, tout en préservant une unité de parcours et conférant une identité propre à la nouvelle infrastructure.

Le secteur constitue une entrée de ville vers Bordeaux Métropole. Le traitement architectural et paysager devra donc être qualitatif, en essayant de prendre en compte et atténuer l'impact des espaces et bâtis peu accueillants présents sur le site. Ces traitements architecturaux prendront en compte les recommandations prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

## Annexe 2 – Plan de situation



RD106 – voies réservées

20

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et mandat pour la conduite des procédures d'expropriation sur Mèrignac

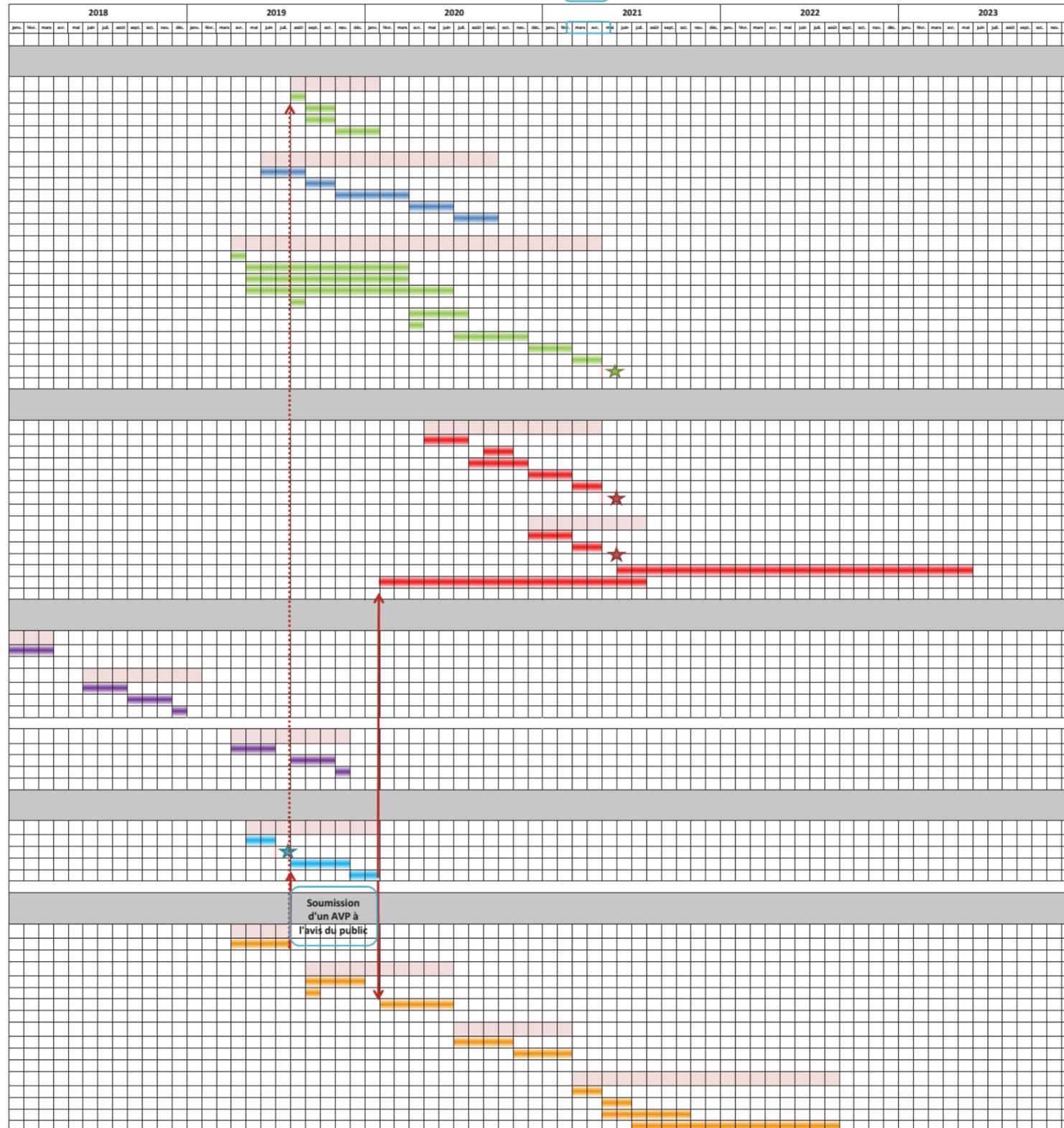
### Annexe 3 – Planning prévisionnel de l'opération

Détails du projet				
Projet : Voies réservées RD106 et RD113				
Date version : 18avril2019				

N°	Taches	Début	Durée (mois)	Fin
<b>AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</b>				
<b>1</b>	<b>DOSSIER CAS PAR CAS</b>	août-19	*	févr-20
1.1	Préparation dossiers d'examen au cas par cas	août-19	1	sept-19
1.2	Instruction RD113 / RD10 / RD14	sept-19	2	nov-19
1.3	Instruction RD106	sept-19	2	nov-19
1.4	Finalisation dossiers d'examen au cas par cas	nov-19	3	févr-20
<b>2</b>	<b>ETUDE HYDRAULIQUE</b>	juin-19	*	oct-20
2.1	Montage marché	juin-19	3	sept-19
2.2	Caractérisation de la situation initiale	sept-19	2	nov-19
2.3	Etudes hydraulique AVP	nov-19	5	avr-20
2.4	Evaluation des impacts vis-à-vis des milieux aquatiques	avr-20	3	juil-20
2.5	Piece IOTA du dossier d'autorisation environnementale	juil-20	3	oct-20
<b>3</b>	<b>ETUDE ECOLOGIQUE</b>	avr-19	*	mai-21
3.1	Montage marché	avr-19	1	mai-19
3.2	Inventaire écologique	mai-19	11	avr-20
3.3	Diagnostic hydrobiologique	mai-19	11	avr-20
3.4	Réalisation du Dossier d'étude d'impact (état initial + impacts)	mai-19	14	juil-20
3.5	Etude Incidences Natura 2000	août-19	1	sept-19
3.6	Etude CNPN	avr-20	4	août-20
3.7	Etude de défrichement	avr-20	1	mai-20
3.8	Avis de l'Autorité Environnementale	juil-20	5	déc-20
3.9	Enquete publique du dossier d'autorisation environnementale	déc-20	3	mars-21
3.10	Phase décision	mars-21	2	mai-21
3.11	Arrêté préfectoral de d'autorisation	mai-21	0	mai-21
<b>FONCIER</b>				
<b>4</b>	<b>DOSSIER DUP</b>	mai-20	*	mai-21
4.1	Réalisation du dossier d'enquête préalable à la DUP	mai-20	3	août-20
4.2	Deliberation des communes	sept-20	2	nov-20
4.3	Avis de l'autorité environnementale	août-20	4	déc-20
4.4	Enquete publique du dossier de déclaration d'utilité publique	déc-20	3	mars-21
4.5	Phase décision	mars-21	2	mai-21
4.6	Arrêté préfectoral de DUP	mai-21	0	mai-21
<b>ACQUISITIONS FONCIERES</b>				
4.7	Réalisation du dossier d'enquête parcellaire	déc-20	3	mars-21
4.8	Enquete publique du dossier d'enquête parcellaire	mars-21	2	mai-21
4.9	Arrêt de cessibilité	mai-21	0	mai-21
4.10	Libération foncières par voie d'expropriation	mai-21	24	mai-23
4.11	Libération foncières par voie d'opportunité	févr-20	18	août-21
<b>ETUDES PREALABLES DIVERSES</b>				
<b>ETUDE TOPO</b>				
	Etude de diagnostic	janv-18	3	avr-18
<b>5</b>	<b>ETUDE DE TRAFIC</b>	mai-18	*	janv-19
5.1	Etude de diagnostic	mai-18	3	août-18
5.2	Etude de modélisation	sept-18	3	déc-18
5.3	Finalisation dossier	déc-18	1	janv-19
<b>6</b>	<b>ETUDES ACOUSTIQUES</b>	mars-19	*	déc-19
6.1	Etude de diagnostic	mars-19	3	juin-19
6.2	Etude de modélisation	août-19	3	nov-19
6.3	Finalisation dossier	nov-19	1	déc-19
<b>COMMUNICATION/CONCERTATION</b>				
<b>11</b>	<b>CONCERTATION PUBLIQUE</b>	mai-19	*	févr-20
11.1	Rédaction rapport de délibération	mai-19	2	juil-19
11.2	Délibération	juil-19	0	juil-19
11.3	Concertation publique	août-19	4	déc-19
11.4	Bilan de la concertation	déc-19	2	févr-20
<b>PROJET (MOE)</b>				
<b>7</b>	<b>ETUDES AVANT PROJET</b>	avr-19	*	août-19
7.1	Avant projet	avr-19	4	août-19
<b>8</b>	<b>ETUDES PROJET</b>	sept-19	*	juil-20
8.1	Etudes géotechniques	sept-19	4	janv-20
8.2	Désignation SPS	sept-19	1	oct-19
8.3	Etudes de Projet	févr-20	5	juil-20
<b>9</b>	<b>Montage du Dossier de Consultation des Entreprises</b>	juil-20	*	mars-21
9.1	rédaction DCE tvx	juil-20	4	nov-20
9.2	consultation	nov-20	4	mars-21
<b>10</b>	<b>TRAVAUX</b>	mars-21	*	sept-22
10.1	Montage du marché	mars-21	2	mai-21
10.2	Etudes d'exécution	mai-21	2	juil-21
10.3	Travaux préparatoires - réseaux	mai-21	6	nov-21
10.4	Travaux routiers	juil-21	14	sept-22

Pilotage : Pôle Programmation - BEGS  
 Maîtrise d'œuvre : SA-SCE (16-04-2019)  
 AMO : CEREMA

Période électorale



## Annexe 4 – Secteur de l'EPF – Extrait avenant 1 de la convention opérationnel n°33-18-048



RD106 – voies réservées